



RÉPONSE DU CCBE À LA POSITION RÉCENTE PRISE PAR LA FRANCE, LA BELGIQUE, LES PAYS-BAS, LE ROYAUME-UNI ET L'IRLANDE CONCERNANT LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LE DROIT D'ACCÈS À UN AVOCAT DANS LES PROCÉDURES PÉNALES ET SUR LE DROIT DE COMMUNIQUER EN CAS D'ARRESTATION

Réponse du CCBE à la position récente prise par la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Irlande concernant la proposition de directive sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et sur le droit de communiquer en cas d'arrestation

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

Le CCBE est alarmé par la position récente prise par cinq États membres concernant la proposition de directive sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et sur le droit de communiquer en cas d'arrestation. Les cinq États membres (**la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni**) expriment « des réserves importantes quant à l'approche retenue par la Commission » qui, à leur avis, « poserait des difficultés substantielles pour la mise en œuvre effective des enquêtes et des procédures pénales ».

La mesure C concerne précisément des circonstances dans lesquelles des dérogations limitées sont possibles, par exemple lorsque des preuves pourraient autrement être détruites. Il est difficile d'imaginer en pratique dans quelle mesure une enquête équitable pourrait de quelque manière que ce soit être compromise par le fait que la personne détenue ait accès à des conseils juridiques. Il est cependant facilement imaginable que des forces de police puissent se considérer désavantagées par le fait qu'une personne soit mise au courant de ses droits au moment précis où elles ont besoin de l'interpeller. Cet argument avancé par les États membres n'est donc pas un argument solide.

Les signataires de la lettre reconnaissent avoir volontairement accepté dans la feuille de route la nécessité de renforcer les garanties procédurales. Cependant, ils s'opposent désormais à la proposition de directive (« mesure C »).

Ce document examine les arguments avancés par les cinq États membres signataires et les réfute un par un à l'aide d'arguments raisonnés. Il serait bon que les signataires définissent la situation qui s'applique dans leur propre juridiction et expliquent pourquoi ils ne pensent pas que leur système nécessite un renforcement des garanties.

I - Première revendication de la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni « La directive va gêner la conduite des enquêtes et des procédures pénales ».

- (a) La dernière phrase du premier paragraphe indique : « *Il semble difficilement envisageable de légiférer pour renforcer ces droits, au niveau des États membres comme de l'Union européenne, sans considérer aussi les questions liées au fonctionnement des systèmes judiciaires comme de leurs ressources* ».
- (b) Il est évident dans cette phrase que le souci majeur pour les signataires est d'avoir éventuellement à accorder les ressources nécessaires à leurs systèmes respectifs afin de s'assurer que les suspects ont accès à leurs droits fondamentaux. Le CCBE soutient l'idée qu'il s'agit ni plus ni moins de leur devoir. Malgré les coûts évidents qu'implique l'accès à des conseils juridiques, ces coûts sont certainement moindres en termes sociétaux et, selon toute probabilité, en termes financiers que les coûts qui seraient encourus dans le cas de plaintes pour déni de justice, lorsque les procès sont prolongés en raison d'obstacles à ce qui ressort de la garde à vue et de l'inéluctabilité des appels et d'autres litiges découlant de mauvaises conditions de détention. Une représentation adéquate au moment approprié garantit que les personnes, bien conseillées, puissent faire gagner un temps important aux tribunaux en cas d'aveux grâce aux conseils.
- (c) Les signataires cherchent à dépeindre la mesure comme une mesure s'appliquant à des cas mineurs, mais leurs critiques vont en réalité à l'encontre du fait d'offrir des conseils juridiques

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

29.09.2011

aux personnes en garde à vue. Cela soulève la question de savoir si les États membres ont octroyé à leurs forces de police des pouvoirs de détention excessifs pour détenir des personnes en interrogatoire pour des questions mineures. Si le problème est assez grave pour justifier la privation de liberté d'un suspect, il ne devrait pas être considéré comme mineur et devrait attirer la totalité des protections de la mesure C.

- (d) L'exemple de la « simple » prise d'empreintes digitales est simpliste. Alors que les empreintes digitales et les photographies peuvent apparaître comme étant des questions de routine, la prise d'échantillons de substances corporelles, y compris les échantillons intimes, donne lieu dans un certain nombre de juridictions à des décisions compliquées lorsque le refus d'autoriser le prélèvement de certains échantillons peut conduire à tirer des conclusions. Ces décisions exigent l'assistance et les conseils d'experts juridiques. Le CCBE est fortement intéressé à savoir si, dans chacune des juridictions en question, la prise d'empreintes digitales (s'agissant de l'exemple choisi) se présente indépendamment d'une détention dont l'interrogatoire est également une caractéristique.
- (e) Les signataires soutiennent que l'accès à un avocat provoquerait un retard qui pourrait être contraire à l'intérêt du suspect. En premier lieu, la mesure C identifie des possibilités où aucun retard n'a de raison de se produire. Deuxièmement, les signataires ont choisi de ne pas donner un seul exemple de la manière dont ils estiment que les intérêts des suspects pourraient être lésés par la prestation de conseils juridiques, même si cela conduit à un certain retard. Tout retard peut être réduit voire complètement éliminé en mettant sur pied un bon système d'avocats commis d'office à partir de fonds publics.
- (f) Le CCBE souhaite également souligner que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) n'a pas restreint la portée du droit à l'assistance juridique aux seules situations dans lesquelles un suspect est interrogé par les autorités (même si la majeure partie de sa jurisprudence concerne ce point). Par exemple, dans *Pishchalnikov c. Russie*, la Cour a constaté une violation de l'article 6 parce que l'intimé avait participé à une « expérience d'enquête » sans avocat alors qu'il avait demandé une assistance de ce type (voir par. 62 et suiv.).
- (g) Il est par-dessus tout inconcevable que la présence d'un avocat lors des actes d'enquête qui nécessitent la présence d'un suspect puisse nuire à l'efficacité de l'enquête. Les avocats ne devraient pas être considérés comme des « ennemis » de l'enquête. Bien au contraire, leur participation garantit l'équité de la procédure et la recevabilité des preuves recueillies en leur présence. En outre, lorsque la présence d'un avocat pourrait porter préjudice à l'obtention des preuves, des restrictions à ce droit peuvent s'appliquer (article 4 (3) de la proposition de directive).

II - Deuxième revendication de la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni « I. Le lien entre la proposition de directive et les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas clarifié »

- (a) La suggestion faite par les signataires que toutes les décisions de la Cour de Strasbourg sont spécifiques à chaque pays ignore complètement le fait que dans une certaine mesure les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme affectant les autres pays font autorité dans les arguments juridiques dans le reste des pays du Conseil de l'Europe. Les arrêts de la Cour de Strasbourg, tout en concernant un pays spécifique, ont tout de même autorité interprétative et offrent donc des lignes directrices juridiques aux autres pays du Conseil de l'Europe. Il est donc prévisible qu'il y ait des litiges dans les pays où les suspects chercheront à s'appuyer sur des droits reconnus dans *Salduz*, *Brusco* et *Šebalj*. Il n'est absolument pas souhaitable que des suspects aient à plaider contre leur propre État membre alors que les garanties identifiées dans ces cas précis pourraient être traduites dans la mesure C.
- (b) Le fait que la Cour n'a pas eu la possibilité de rendre des décisions sur toutes les questions particulières concernant l'accès à un avocat n'empêche pas qu'une directive européenne, qui vise à établir des normes communes, comprenne d'autres dispositions qui suivent la ligne de jurisprudence de la Cour. Il a fallu par exemple quelques décennies avant que la Cour ne décide que la garde à vue en France sans accès à un avocat est incompatible avec la Convention. Pourquoi les pays de l'UE devraient-ils attendre la condamnation d'un État membre

sans fixer volontairement des normes minimales sur tous les aspects essentiels du droit à l'assistance juridique qui sont conformes à l'approche de base de la Cour concernant ce droit fondamental ?

- (c) Malheureusement, le CCBE estime que la clé ouvrant la pensée des signataires se trouve dans la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe de cette partie. « Dans le même temps, et de façon surprenante, l'analyse d'impact de la Commission s'appuie sur la relation entre sa proposition et les droits garantis par la CEDH pour conclure que la directive aurait un impact pratique et financier négligeable sur les systèmes judiciaires des États membres ». La mesure C aura sûrement un effet financier important sur les États membres qui ne respectent actuellement pas les exigences de l'article 6. Dans certains des États membres en question, les lois et les procédures ne permettent pas actuellement la présence d'un avocat pendant les interrogatoires. Si l'article 6 est déjà respecté dans ces pays, la mesure C n'implique que peu de frais supplémentaires, voire aucun. Bien entendu, si l'article 6 n'est pas respecté, des implications financières existeront, mais cela ne devrait pas justifier le manquement continu au suivi des meilleures pratiques.
- (d) Dans le dernier paragraphe de cette partie, les États signataires identifient deux propositions dans lesquelles ils décrivent ce qui est requis par la jurisprudence établie de la CEDH, à savoir, le droit d'inspecter les lieux de détention et le droit de communiquer avec un tiers. En commençant par le droit d'inspecter les lieux de détention, il convient de garder à l'esprit que des conditions de détention inhumaines peuvent avoir pour effet d'altérer la volonté d'une personne, tout comme les menaces ou la violence physique, un interrogatoire oppressif ou injuste et des incitations inappropriées. Ce concept a été abordé dans la jurisprudence. Vraisemblablement, aucun État signataire ne soutiendrait des conditions inhumaines de détention, et tout ce que cette mesure prévoit est un examen immédiat par une personne indépendante en cas de plainte à cet égard. Les observations par un avocat des conditions réelles de détention élimineraient l'incertitude et la controverse qui pourraient survenir immédiatement pour obtenir la libération de la détention du suspect ou ultérieurement par la récusation la phase d'enquête et de toute preuve en découlant. En fait, les États signataires devraient accueillir favorablement un mécanisme si efficace, rapide et rentable dans la surveillance des normes de sécurité de la détention. En tant que telle, cette mesure peut être considérée comme une progression logique des mesures prises pour garantir les droits d'un suspect en vertu de l'article 6 et de l'article 3.

De même, le deuxième droit mentionné par les États signataires, le droit d'informer quelqu'un de la détention d'un suspect, constitue une aide supplémentaire garantissant que les droits fondamentaux sont respectés. La disponibilité pour la personne détenue d'un soutien familial, communautaire ou consulaire à un moment de grande vulnérabilité est juste et raisonnable. Dans la mesure où cela permet à un suspect d'exercer des droits garantis, l'obligation de notification est une progression logique des droits établis à l'article 6 et à l'article 3.

- (e) Une condamnation fondée sur des preuves acquises en violant le droit d'accès à un avocat ne peut pas être, en règle générale, juste et sûre. La proposition de directive prévoit à juste titre l'exclusion de tous ces éléments de preuve et pas seulement des déclarations des suspects. Les preuves autres que les déclarations d'un suspect sont tout aussi importantes dans les procédures pénales. En outre, la directive (article 13 (3)) permet l'utilisation de telles preuves du moment qu'elles ne portent pas préjudice aux droits de la défense.

III - Troisième revendication de la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni « *La proposition de directive doit établir des règles minimales de façon à prendre en compte la diversité des systèmes judiciaires et des garanties apportées pour garantir un droit au procès équitable* ».

- (a) Dans un espace judiciaire commun, il est primordial de disposer de normes minimales communes dans les procédures pénales. Garder les lois nationales dans leur état actuel et attendre qu'une décision de la CEDH les ajuste une à une à la Convention menacerait la confiance mutuelle entre États membres et rendrait difficile la reconnaissance mutuelle des décisions pénales. Le fait que certains des États s'opposent à la directive (France, Belgique,

Pays-Bas) aient été condamnés à plusieurs reprises ces dernières années par la CEDH pour violation du droit d'accès à un avocat donne en quelque sorte l'impression qu'ils « luttent » pour la défense de leur système juridique national au lieu de coopérer de façon productive avec d'autres États en vue d'établir des normes minimales dans toute l'Union européenne.

- (b) Bien que les signataires identifient les facteurs qui doivent être pris en compte, ils ne suggèrent pas en quoi cela devrait avoir un effet sur la mesure C. Les États membres en question, par exemple, acceptent-ils que des personnes qui peuvent être détenues en interrogatoire pendant 7 jours, et à l'encontre desquelles des conclusions peuvent être tirées, puissent avoir droit à la présence d'un avocat tout au long de l'interrogatoire ? Il est simpliste de suggérer que des conseils juridiques sont essentiels dans des situations de circulation routière moins graves dans lesquelles en réalité aucun processus de collecte de preuve n'a lieu. Lorsqu'un processus de rassemblement de preuves a lieu cependant, même en matière de circulation routière, des procédures équitables devraient néanmoins s'appliquer.

IV - Quatrième revendication de la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni « L'élément manquant : l'impact de cette proposition en matière d'aide judiciaire ».

- (a) Les signataires reconnaissent que l'aide juridique est un sujet complexe qui touche à des questions financières et de qualité importantes, mais ils demandent que le droit d'accès à un avocat soit traité conjointement au droit à l'aide juridique. Le CCBE, comme la Commission, tire plutôt la conclusion contraire, à savoir que l'aide juridique mérite d'être traitée séparément et qu'elle ne doit pas retarder injustement l'adoption de cette mesure. Cette mesure aura incontestablement un impact financier important sur les États membres qui actuellement ne respectent pas les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais les préoccupations financières n'ont pas freiné l'enthousiasme existant envers les mesures en faveur de l'accusation. En outre, il semble logique de définir les contours de l'accès à un avocat avant de discuter des dispositions relatives à l'aide juridique qui garantissent ce droit.
- (b) En outre, la proposition de directive ne s'ingère pas dans les systèmes nationaux d'aide juridique existants. Par conséquent, il est impossible de comprendre en quoi son adoption aurait des effets négatifs considérables sur les États membres, comme le soutiennent les États qui y sont opposés. S'il serait idéal d'avoir une assistance juridique et une aide juridique au sein d'un seul instrument juridique, pourquoi le fait de réglementer l'assistance juridique tout en laissant l'aide juridique pour une étape ultérieure n'est-il pas assez bon ?
- (c) En substance, si les coûts s'avèrent importants et additionnels, cela souligne simplement la présence d'un écart imprévu en premier lieu dans la fourniture d'une représentation juridique adéquate aux personnes placées en détention.

Conclusion

À la lumière de ce qui précède, le CCBE invite les États membres en question à modifier leur approche et à soutenir l'adoption de la proposition.